

tâcheront d'accorder ces différends à l'amiable.

VI. Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apost. d'une part, & par Sa Maj. le Roi de Pologne & les Députés de la République de Pologne assemblés en Diète de l'autre part, dans l'espace de . . . , à compter du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible, & il sera inséré ensuite dans la Constitution de la présente Diète. Les deux Hautes-Parties Contractantes tâcheront aussi de se procurer la Garantie de Leurs Maj. l'Impératrice de Russie & du Roi de Prusse, pour d'autant mieux observer l'exacte observation de ce Traité.

*En foi de quoi, Nous les Plénipotentiaires & Commissaires spécialement députés & autorisés pour la conclusion de ce Traité, l'avons signé & y avons apposé le cachet de nos armes. A Varlovie.*

La délibération sur ce Traité ne doit pas avoir été fort longue, puisqu'il ne s'y agissoit que de le signer. On croit cependant que si cette signature n'est pas encore donnée, qu'elle n'aura peut-être lieu qu'après que les Ministres de Russie & de Berlin auront aussi présenté les Traités que leurs Cours voudront pareillement conclure avec la République.

Lorsque le Ministre de la Cour de Vienne remit aux Délégués le 3. du mois d'Août le plan du Traité pour la Cession à faire à la Maison d'Autriche, il fut résolu de lui donner réponse dans la huitaine. Dans ce Plan, comme on le voit, & dans ceux des deux autres Cours qui paroissent maintenant, on garde les mêmes limites qui ont été fixées dans la Déclaration du 11. Septembre 1772, dont nous avons fait mention, & les Villes de Dantzic & de Thorn restent à la Pologne quant à leur enceinte. Cependant il n'est pas encore bien certain si les trois Puissances qui démembrent le Royaume se tien-